Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 758 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Paulin KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation, de l'exécution de la décision de transfert (annexe 26quater), prise le 16 septembre 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 24 août 2026.

Le 25 août 2026, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Une consultation de la banque de données VIS a révélé que le requérant s'était vu délivré un visa valable du 19 août 2026 au 17 septembre 2026 par les autorités portugaises.

Le 2 septembre 2026, les autorités belges ont sollicité des autorités portugaises la prise en charge du requérant sur base des articles 29.2 et 39 du Règlement 2024/1351 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration (ci-après : le Règlement AMMR).

Le 9 septembre 2026, les autorités portugaises ont répondu favorablement aux autorités belges.

1.2. Le 16 septembre 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, à l'égard du requérant.

Sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre intégralement les termes, le Conseil se réfère à la motivation de l'acte attaqué telle qu'elle ressort du dossier administratif et est connue des parties.

1.3. Le 18 septembre 2026, la partie défenderesse a également pris une décision de maintien dans un lieu déterminé, à l'égard du requérant.

2. Procédure urgente et recevabilité du recours

2.1. L'article 2.28 de la loi CCE dispose que :

« *§ 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre :*
[…]
4° une décision de transfert, lorsque le transfert s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, en particulier lorsque la personne concernée est maintenue ;
[…] ».

En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de transfert assortie d'une mesure de maintien. La procédure urgente s'applique.

La partie défenderesse n'élève, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

Le Conseil constate que le présent recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15, § 2, 2° de la loi du Conseil. Le recours a donc été introduit dans le délai imparti.

La partie défenderesse n'élève, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

2.2. S'agissant de la demande de suspension formulée par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 2.30., § 2 dispose que « *§ 2. En exécution de l'article 43, paragraphe 3, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, l'exécution de la décision de transfert est suspendue pendant le délai d'introduction du recours et jusqu'à ce que le juge ait statué sur la demande de suspension* ». La demande de suspension est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Dans un premier point, « *A. Observations liminaires : l'étendue du contrôle, la charge de la preuve et la portée de l'arrêt n°352 067* », la partie requérante fait valoir que « […] Le requérant ne conteste pas que la charge de produire ces éléments lui incombe : il les produit (les considérants mêmes de la décision, le rapport AIDA 2025 et des documents médicaux, pièces 3.1 à 3.6). Le requérant n'ignore pas que, par arrêt n° 352 067 du 31 août 2026 (affaire 372 927/VII), Votre Conseil a rejeté un recours contre une décision de transfert vers le Portugal. Cet arrêt n'est pas transposable : il repose sur un constat de carence, la partie requérante y « reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations » (point 4.2.6), qui n'a pas lieu d'être ici, le requérant s'appuyant sur la décision elle-même, une source actualisée et des éléments médicaux ; il concernait en outre un demandeur « en bonne santé » et le seul rapport AIDA 2024 ». Elle se livre à une critique dudit arrêt.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de la « motivation stéréotypée » et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « […] En l'espèce, le motif principal énonce que l'examen de la demande, « lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'article 29.2 du Règlement (UE) n°2024/1351 », alors que le dispositif organise un transfert vers le Portugal et que tous les considérants suivants concernent le Portugal. Il ne s'agit pas d'une coquille indifférente : la désignation de l'État responsable est le premier motif, et c'est en fonction de cet État que s'apprécie le risque contraire à l'article 3

de la CEDH. Le destinataire ne peut savoir quel État est réputé responsable ni vérifier que le risque a été examiné à l'égard de l'État vers lequel il sera transféré. Cette erreur n'est pas isolée : elle révèle des considérants standardisés. La décision (i) indique que le requérant pourrait bénéficier des soins « dont il/elle aurait besoin » ; (ii) invoque l'arrêt Tarakhel c. Suisse (n° 29217/12), où des garanties ont été exigées eu égard à des facteurs aggravants « tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs », puis affirme que « l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué au Portugal » sans dire lequel pour un homme adulte, seul, qui déclare des séquelles de violences ; (iii) invoque la décision A.M.E. c. Pays-Bas (n° 51428/10) et un demandeur « jeune, en bonne santé et sans famille à charge », sans expliquer en quoi le requérant, âgé de quarante-cinq ans et faisant état de multiples troubles, correspondrait à ce profil ; (iv) décrit la procédure portugaise comme une procédure ordinaire de six à neuf mois, sans un mot sur le visa délivré à une autre identité (quatrième moyen). Par l'arrêt n° 343.263 du 23 mars 2026 (transfert Dublin vers l'Espagne), Votre Conseil a annulé une décision dont l'élément spécifique invoqué n'apparaissait pas avoir constitué une considération dans le processus décisionnel, l'autorité ne pouvant se retrancher derrière un motif général et stéréotypé. Par identité de motifs, la décision attaquée, qui écarte l'état de santé déclaré par un motif générique et ne discute ni l'identité sous laquelle le visa a été délivré ni ses conséquences, doit être annulée. Le premier moyen est sérieux ».

3.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du devoir de minutie et de l'article 43 du Règlement AMMR et « l'usage exclusif de sources non actualisées ».

Elle soutient que « La décision fonde toute son analyse de l'accueil, des soins, de l'interprétation et de la procédure au Portugal sur le rapport AIDA « Country Report : Portugal », mise à jour 2024. Or la mise à jour 2025 est datée de juin 2026, trois mois avant la décision, qui ne la mentionne pas et n'explique pas son choix. […] La mise à jour 2025 nuance ou complète les constats de la décision et documente des pratiques qu'elle ignore : - vulnérabilité : aucun mécanisme systématique d'identification des demandeurs ayant besoin de garanties procédurales spéciales (AIDA 2025, p. 99) ; identification ponctuelle des survivants de violences par un personnel non formé (p. 102) ; garanties mises en œuvre seulement lorsque l'incapacité est manifeste (p. 108) ; - transferts : l'AIMA ne sollicite pas de garanties individuelles, pratique non alignée sur l'arrêt Tarakhel (p. 72) ; en 2025, le Conseil portugais pour les réfugiés n'a pas été informé à l'avance de l'arrivée des personnes transférées et n'a reçu les rapports médicaux qu'à sa demande (p. 81) ; - procédure accélérée : motifs tirés de la tromperie sur l'identité ou la nationalité utilisés en nombre croissant, le plus souvent sans éléments de preuve adéquats (p. 93), et devoir d'enquête de l'AIMA réduit par la jurisprudence de la Cour administrative centrale sud (p. 96) ; - entretien : grande majorité des entretiens menés par interprétation à distance, notamment en lingala et en français, par des interprètes le plus souvent non formés (p. 58) ; - délais : durée moyenne de 662 jours pour les 96 décisions en procédure ordinaire recensées en 2025 (p. 23), sans commune mesure avec les six à neuf mois repris par la décision. Ces constats, développés ci-après, suffisent à établir que la décision repose sur une documentation dépassée, en violation du devoir de minutie et de l'exigence d'éléments actualisés ».

3.4. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte), de l'article 16 du Règlement AMMR, du devoir de minutie et « l'absence d'examen de l'état de santé et de la vulnérabilité du requérant ».

Elle soutient que « La décision relève elle-même que le requérant a fait état de violences en R.D.C. (jambe gauche cassée, coups dans le dos), de douleurs à la colonne vertébrale, de maux de tête, de douleurs aux yeux, d'hypertension et de traumatismes générateurs de stress. Elle les écarte pour un motif unique : […] Ces plaintes ne sont pas restées sans suite médicale : le 28 août 2026, jour de l'audition, un médecin a prescrit des radiographies de la jambe gauche et de la colonne vertébrale totale, une consultation d'ophtalmologie et un bilan biologique (pièces 3.1 à 3.6), qui recoupent les plaintes consignées par l'Office. Le requérant ne prétend pas que ces pièces établissent, à ce stade, une pathologie déterminée ni un état critique : elles établissent qu'un bilan diagnostique était en cours à la date de la décision, et que celle-ci l'ignore. Premièrement, le raisonnement renverse la charge de l'examen : la décision n'indique pas que l'autorité ait invité le requérant à produire des pièces, fait procéder à un examen médical ou l'ait interrogé sur ses troubles, alors qu'elle disposait de dix-neuf jours entre l'audition et la décision (dont sept depuis l'accord portugais). […] Deuxièmement, selon l'arrêt A.S. c. Suisse invoqué, le transfert d'un demandeur « jeune, sans charge de famille », malade, n'est pas exclu si son état n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible. Ce critère suppose de connaître la pathologie et le traitement, que la décision n'identifie pas : […] fonder le transfert sur l'absence de gravité établie alors qu'elle était en cours d'établissement procède d'un défaut d'investigation, non d'un constat. Troisièmement, les décisions A.M.E. et A.S. reposent sur le profil d'un demandeur « jeune, en bonne santé et sans famille à charge ». Le requérant, né en 1981 (pièces 6.1 et 6.2), n'est pas jeune et n'a pas déclaré être en bonne santé ; la décision n'explique pas pourquoi ces enseignements lui seraient applicables. Quant à l'arrêt Tarakhel, elle en retient que des garanties individuelles sont exigées eu égard à des « facteurs aggravants » : des violences subies et des séquelles physiques et psychiques en sont, et le droit portugais range les victimes de torture ou d'autres

violences graves parmi les personnes pouvant nécessiter des garanties procédurales spéciales (AIDA 2025, p. 99). Quatrièmement, la décision se rassure en relevant que l'Office informe les autorités portugaises de l'arrivée de l'intéressé plusieurs jours à l'avance « afin de prévoir les soins appropriés éventuels » (article 50 du règlement). Cette garantie est théorique : […] et, en 2025, le Conseil portugais pour les réfugiés n'a pas été informé à l'avance des arrivées et n'a reçu les rapports médicaux qu'à sa demande (AIDA 2025, p. 81), l'AIMA ne sollicite pas de garanties individuelles (p. 72) et les formulaires d'entretien Dublin ne comportent que quelques questions sur la santé (pp. 74 et 100). Cinquièmement, la vulnérabilité du requérant risque de rester invisible au Portugal, selon le rapport AIDA 2025 : absence de mécanisme systématique d'identification (p. 99), identification ponctuelle par un personnel non formé (p. 102), garanties limitées aux incapacités manifestes (p. 108), rapports médicaux non établis selon le protocole d'Istanbul (p. 110), barrières linguistiques et accès difficile aux soins de santé mentale (p. 154), absence d'équipe spécialisée pour les survivants de violences graves (p. 159). Le requérant ne conteste pas que les demandeurs ont, en droit, accès au Service national de santé ni que l'accès à la procédure et à l'accueil après transfert n'est pas, en tant que tel, entravé (AIDA 2025, pp. 80 et 154) ; mais ces constats ne disent rien de la manière dont une vulnérabilité non identifiée à l'arrivée sera repérée et prise en charge. C'est là le risque concret. Sixièmement, la Cour de justice attend du juge qu'il vérifie si des éléments réels et établis, tels que l'état de santé, font craindre sérieusement que le transfert comporterait un risque réel de traitement inhumain ou dégradant et, le cas échéant, que les précautions nécessaires seront prises avant le transfert ou que celui-ci sera suspendu (C.K. e.a., C-578/16 PPU, points 75 et 90). […] ».

3.5. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH, de l'article 4 de la Charte, de l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 8 du Règlement AMMRE, du devoir de minutie et « les conditions de l'entretien personnel et de l'interprétation ».

Elle soutient que « La décision constate que le visa fondant la responsabilité du Portugal […] Elle en tire la responsabilité du Portugal, mais aucune conséquence pour l'examen du risque : […] L'article 19, paragraphe 1, a), de la loi portugaise sur l'asile range parmi les motifs de procédure accélérée le fait d'induire les autorités en erreur quant à l'identité ou à la nationalité (AIDA 2025, p. 92 et note 455). La demande y est réputée non fondée, la décision doit être prise dans les trente jours (p. 93), les garanties sont réduites, notamment l'exclusion du droit d'être notifié du raisonnement de la proposition de décision finale et d'y répondre (p. 95), et le recours judiciaire doit être introduit dans les huit jours (p. 96), avec un taux de succès de 26 % en première instance et une décision favorable sur soixante-deux en appel en 2025 (pp. 11 et 96). Depuis 2024, ces motifs sont utilisés en nombre croissant, le plus souvent sans éléments de preuve adéquats (p. 93) ; la jurisprudence de la Cour administrative centrale sud dispense l'AIMA, dès qu'un motif d'accélération est retenu, de son plein devoir d'enquête, y compris quant à l'évaluation des circonstances personnelles (p. 96) ; l'AIMA renvoie vers d'autres services les personnes jugées hors du champ de la protection internationale, sans préciser l'incidence sur la procédure d'asile (p. 49). […] Si sa demande était rejetée sommairement, sans enquête complète, il serait renvoyé vers ce pays sans examen sérieux de sa crainte : risque de refoulement indirect (article 33 de la Convention de Genève, article 3 de la CEDH, article 4 de la Charte). […] Dans l'arrêt n° 341.184 du 16 février 2026, Votre Conseil a souligné, à propos du pays d'origine sûr, que la présomption a une incidence sur la charge de la preuve et les garanties procédurales, l'examen s'opérant selon un régime dérogatoire et accéléré. Par analogie, un régime accéléré déclenché par l'identité emporte les mêmes conséquences, que l'autorité qui transfère ne peut ignorer. Le requérant appartient, de son aveu consigné dans la décision, au groupe des demandeurs ayant utilisé un visa délivré sous une autre identité, « groupe de personnes » au sens de Jawo, § 90. […] La partie adverse objectera sans doute que le requérant est seul responsable, qu'il ne conteste pas la responsabilité du Portugal et que le rapport AIDA n'établit pas de défaillance systémique. Sur le premier point, il est renvoyé aux observations liminaires (article 3 de la CEDH, « quels que soient les circonstances et les agissements de la victime »). Sur le deuxième, le requérant ne conteste pas le critère du visa : il soutient que le transfert l'exposerait à un risque réel que la décision n'a pas examiné, ce qui est l'objet même de l'article 43, paragraphe 1er, a). Sur le troisième, la défaillance est une pratique administrative attestée par la source que la décision invoque elle-même ; elle ne cesse pas d'être systémique parce qu'elle ne frapperait pas tous les demandeurs ».

3.6. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH, de l'article 4 de la Charte, de l'article 33 de la Convention de Genève, de l'article 8 du Règlement AMMR et du devoir de minutie, « les conditions de l'entretien personnel et de l'interprétation ».

Elle soutient que « […] [La décision attaquée] ne mentionne ni la modalité de l'interprétation ni les difficultés que sa source rapporte. Le rapport AIDA 2025 est sans ambiguïté : - l'interprétation est très largement assurée par le service de traduction téléphonique de l'AIMA, y compris pour les demandeurs détenus ; la grande majorité des entretiens est menée par interprétation à distance, notamment en mandarin, lingala, ourdou et français (p. 58) ; - la plupart des interprètes ne sont pas formés, avec des préoccupations quant à la confidentialité et à la confiance ; l'AIMA n'avait en 2025 aucun code de conduite et aucun médiateur culturel n'est prévu (pp. 57-58) ; trouver des interprètes en lingala demeure difficile (p. 58) ; - une centaine

d'entretiens ont été menés à distance en 2025, sans que l'AIMA précise dans quels cas ni que les comptes rendus l'indiquent (p. 58) ; - dans la procédure Dublin, le délai pour présenter des observations n'est que de trois jours, alors que la règle générale prévoit au moins dix jours (p. 74). Ces constats prennent, à l'égard du requérant, une portée particulière. […] Le rapport relève lui-même que le recours systématique à la ligne téléphonique soulève des préoccupations quant à la création d'un environnement rassurant (AIDA 2025, p. 58). Ce risque touche à la faculté même du requérant d'exposer les motifs de sa demande, […]. Il se cumule avec ceux des troisième et quatrième moyens : […]. C'est cette combinaison, propre à sa situation, qui fonde le risque. Le droit à l'interprète est garanti par l'article 8 du règlement [AMMR], que la partie adverse invoque elle-même pour affirmer que les autorités portugaises sont tenues de l'octroyer (décision reproduite dans l'arrêt n° 352 067). […]La partie adverse objectera que l'article 33 de la Convention de Genève n'impose pas d'interprète, que le requérant n'a pas invoqué de difficulté linguistique lors de son audition et que le rapport ne montre pas des entretiens « automatiquement et systématiquement » de mauvaise qualité. […] Votre Conseil a d'ailleurs retenu, dans l'arrêt n° 340.772, le manque de services d'interprète parmi les éléments fragilisant l'effectivité de la protection. Enfin, l'accès matériel à la procédure après transfert n'est pas, en tant que tel, entravé (AIDA 2025, p. 80) ; ce constat ne dit rien des conditions dans lesquelles la demande sera examinée ».

3.7. La partie requérante prend un sixième moyen, à titre subsidiaire, de la violation de l'article 5 de la CEDH et des principes de loyauté et légitime confiance.

Elle soutient que « […] Votre Conseil a jugé, dans l'arrêt n° 352 067 (point 4.1), ne pas être compétent « à l'égard d'une décision de maintien » ni « à l'égard des circonstances d'une privation de liberté », dont la légalité relève de la chambre du conseil (article 71 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne lui demande pas de la contrôler : le moyen porte sur la décision de transfert et la loyauté du processus qui y a conduit. La décision, prise le 16 septembre 2026, n'a été notifiée que le 18 septembre 2026, à l'occasion d'une convocation portée à la main sur l'annexe 26 du requérant (pièce 4), à l'issue de laquelle il a été privé de liberté. Rien n'indique qu'il savait ou devait raisonnablement savoir qu'il serait à la fois destinataire d'une décision de transfert et privé de liberté. La convocation du 18 septembre remplace celle du 28 août relative à l'interview AMMR et n'est assortie que de la mention « Reprise demandée à Portugal », sans indication qu'une décision serait notifiée ni qu'une privation de liberté serait ordonnée. Le texte imprimé reconnaît le droit de rester sur le territoire pendant l'examen de la demande, sous une réserve générale (article 68 du règlement (UE) 2024/1348 et règlement (UE) 2024/1351) qui n'annonce ni transfert ni privation de liberté, et avertit que, faute de suite donnée à une convocation dans les huit jours, la demande sera déclarée implicitement retirée : le requérant devait se présenter. […] La Cour européenne des droits de l'homme a jugé, dans l'arrêt Čonka c. Belgique (5 février 2002, req. n° 51564/99, § 42), qu'il n'est pas compatible avec l'article 5 de la CEDH que, par souci de facilité ou d'efficacité, l'administration décide consciemment de tromper des personnes, même en situation illégale, sur le but d'une convocation, pour mieux les priver de leur liberté. Cet enseignement a été appliqué par la chambre des mises en accusation de Liège à des étrangers en procédure Dublin, convoqués à l'Office puis privés de liberté sur place (13 novembre 2024, R.G. n° C 1827, et 2 décembre 2024, R.G. n° C 1923). Ce défaut de loyauté est pertinent pour le contrôle de Votre Conseil : la décision contient elle-même l'ordre de maintien, de sorte que les deux mesures ne sont pas dissociables dans son dispositif, et il éclaire le contexte dans lequel une décision non individualisée a été adoptée puis notifiée. À supposer Votre Conseil incompétent pour en tirer une illégalité autonome, le requérant le prie d'en tenir compte pour apprécier le sérieux des moyens qui précèdent. Le sixième moyen est présenté à titre subsidiaire ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, s'agissant du sixième moyen, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie requérante, qu'il n'est pas compétent à l'égard d'une décision de maintien. Il ne l'est pas plus à l'égard des circonstances d'une privation de liberté. Il constate par ailleurs que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la décision attaquée ne contient pas elle-même l'ordre de maintien, qui fait l'objet d'une décision séparée adoptée le 16 septembre 2026. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les circonstances de la privation de liberté de la partie requérante démontreraient une quelconque illégalité de la décision attaquée.

Le sixième moyen est irrecevable.

4.2. L'article 43.1 du Règlement 2024/1351 prévoit que :

« *Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*
La portée d'un tel recours se limite à examiner si:

a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;
b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;
c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a) ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait valoir aucune infraction aux articles visés à l'article 43.1.c), du Règlement 2024/1351.

La partie requérante ne conteste pas, en tant que telle, l'analyse aux termes de laquelle la partie défenderesse a conclu que le Portugal est l'État membre responsable du traitement de la demande du requérant

Elle critique, en revanche, l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation générale qui prévaut au Portugal est erronée et incomplète et estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen rigoureux des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux

4.3. Sur le premier moyen, le Conseil estime que l'indication de la « France » dans le premier paragraphe de la décision attaquée, en lieu et place du « Portugal », constitue manifestement une erreur matérielle qui ne peut conduire à l'annulation de l'acte : le reste de la décision révèle à suffisance que le Portugal est l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

Ensuite, le Conseil estime que la partie requérante se prévaut d'une lecture partielle de la décision attaquée : les références à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) visent manifestement à appuyer les conclusions de la partie défenderesse quant à l'accès aux soins de santé au Portugal et l'absence de nécessité d'obtention de garanties individuelles dans le cas du requérant. A cet égard, le Conseil renvoie au point 4.4.2. du présent arrêt *infra*. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre nullement la comparabilité du cas d'espèce avec le cas visé dans l'arrêt cité en termes de requête, celui-ci concernant des enfants mineurs porteurs d'un handicap.

Enfin, quant à l'absence d'examen de l'identité sous laquelle un visa a été délivré au requérant, le Conseil renvoie à l'examen du quatrième moyen, au point 4.4.3. *infra*. Le Conseil constate, du reste, que le requérant n'a fait valoir aucune remarque à cet égard lorsqu'il a été interrogé par la partie défenderesse (Dossier administratif, déclaration sur la procédure, pièce n°23, rubrique n°39).

Le premier moyen n'est pas fondé.

4.4. Sur les deuxième, troisième, quatrième et cinquième moyens, l'article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect, en vertu de l'article 43.1 du Règlement AMMR (*cf.* point 4.2.) dispose ce qui suit :

« *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime .

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La CEDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « […] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

4.4.1. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré dans sa décision que la situation Portugal ne connaissait pas de défaillances systémiques, en se fondant principalement le rapport AIDA Country Report Portugal – update 2024 publié en septembre 2025. Dans son second moyen, la partie requérante ne

conteste pas la pertinence de ce rapport mais soutient que la partie défenderesse en a effectué une lecture partielle et qu'il ne s'agissait pas de la version la plus récente dudit rapport.

S'il peut effectivement être constaté qu'une version plus récente a été publiée depuis, à savoir une mise à jour « update 2025 » publiée en juin 2026, la partie requérante n'établit pas que ce rapport, ni que les autres informations récentes qu'elle invoque, permettraient de remettre en cause des constats effectués par la partie défenderesse, au sujet de l'existence de défaillances systémiques ou de manquements susceptibles de l'exposer à un risque de mauvais traitement, tel qu'il l'apparaît aux termes de l'examen des troisième, quatrième et cinquième moyens.

4.4.2. Dans son troisième moyen, le Conseil observe que la partie requérante ne critique pas la motivation de la décision attaquée, en ses paragraphes 11 à 29 aux termes desquels la partie défenderesse déduit que, le cas échéant, le requérant pourra avoir accès aux soins de santé qui lui seraient nécessaires. Elle admet également que les pièces déposées n'établissent pas « à ce stade, une pathologie déterminée ni à un état critique ».

D'une part, le Conseil estime que la partie requérante ne peut sérieusement reprocher à la partie adverse de ne pas avoir invité le requérant à produire des documents médicaux alors qu'il a été entendu en date du 28 aout 2026 et qu'il a été informé de la possibilité qu'une décision de transfert soit prise, de sorte qu'il lui incombait de produire les documents qu'il jugeait important pour l'appréciation de sa situation. Partant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision à cet égard.

D'autre part, il constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant serait dans un état de vulnérabilité particulier qui nécessiterait que les autorités belges obtiennent des garanties particulières des autorités portugaises. Comme la partie défenderesse le relève au paragraphe 15 de la décision attaquée, « *l'intéressé n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment grave*. ». La partie requérante n'allègue pas non plus que les examens médicaux entamés ne pourraient être faits au Portugal. Pour le surplus, le Conseil renvoie à l'examen du premier moyen *supra*.

4.4.3. Dans son quatrième moyen, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte que la demande de protection internationale du requérant puisse faire l'objet d'une procédure accélérée. Toutefois, elle ne démontre pas que la demande du requérant ne serait pas traitée avec sérieux et impartialité, pas plus qu'elle ne démontre l'existence d'un « groupe des demandeurs ayant utilisé un visa délivré sous une autre identité » qui serait préjudicié dans l'examen des demandes de protection internationale. Ainsi, elle ne remet pas utilement en cause la conclusion de la partie défenderesse, dans le paragraphe 52 de la décision attaquée, au terme de laquelle « […] *l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14/05/2024 consacre le principe de non refoulement (article 21) ; considérant que dès lors, si elle poursuit sa demande de protection internationale au Portugal, ledit principe veut que les autorités portugaises ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités portugaises procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités portugaises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;* ».

4.4.4. Dans son cinquième moyen, le Conseil observe que la partie requérante met en avant la difficulté de trouver des interprètes maîtrisant adéquatement certaines langues, notamment le lingala, la possibilité d'entretien à distance et l'absence de professionnalisation des interprètes dont elle déduit un « risque de refoulement indirect qu'engendre un examen compromis dans son effectivité ». Si à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, en son paragraphe 48, le rapport souligne que les entretiens peuvent parfois avoir lieu à distance dans les régions autonomes et qu'il n'est pas toujours aisé de trouver des interprètes professionnels, le Conseil estime toutefois qu'il ne ressort pas du rapport AIDA dont se prévaut la partie requérante que la qualité de l'interprétation serait de nature à empêcher le traitement adéquat des demandes de protection internationale.

4.4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui a procédé à un examen détaillé de la situation au Portugal, pour en conclure que le transfert du requérant dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation des dispositions visées.

La partie requérante reste, dès lors, en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans le chef du requérant, en cas de transfert vers le Portugal.

La violation alléguée de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.
4.5. S'agissant de la violation alléguée du principe de non-refoulement, le Conseil rappelle que la CJUE a jugé que « la juridiction de l'État membre requérant, saisie d'un recours contre une décision de transfert, ne peut examiner s'il existe un risque, dans l'État membre requis, d'une violation du principe de non-refoulement auquel le demandeur de protection internationale serait soumis à la suite de son transfert vers cet État membre, ou par suite de celui-ci, lorsque cette juridiction ne constate pas l'existence, dans l'État membre requis, de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'une protection internationale » (*cf*. CJUE, 30 novembre 2023, *Ministero dell'Interno, Dipartimento per le libertà civili e l'immigrazione – Unità Dublino, DG, PP, et GE*, affaires jointes C□228/21, C□254/21, C□297/21, C□315/21 et C□328/21, § 142).

L'argumentation de la partie requérante n'est donc pas fondée, au vu des constats posés aux points 4.4.1. à 4.4.5.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. GEORIS,	greffière assumée.
La greffière,	Le président,
E. GEORIS	J. MAHIELS